



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants « Côtiers Rance et Manche »

Bénéficiaire : Communauté de communes Côte d'Emeraude

**Le préfet de la Région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Rance-Frémur-Baie de Beaussais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 14 septembre 2021 de M. Alain JACOBSONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le **9 septembre 2020**, présenté par la **Communauté de Communes Côte d'Emeraude (CCCE) – CAP EMERAUDE – 1, esplanade des équipages – 35730 PLEURTUIT**, enregistré sous le n°35-2020-00201 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants Côtiers Rance et Manche ;

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau délivré à la Communauté de communes Côte d'Emeraude du 21 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis pour avis à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude en date du 04 octobre 2021;

Vu l'absence d'observation formulée par la Communauté de communes Côte d'Emeraude sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux proposés par la Communauté de Communes Côte d'Emeraude visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau FRGC03, Baie de la Rance et FRGT02, bassin maritime de la Rance ;

Considérant que la Communauté de Communes Côte d'Emeraude a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par la communauté de communes Côte d'Emeraude, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet peut modifier postérieurement au dépôt de sa déclaration les prescriptions qui lui sont applicables, par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude (CCCE) – CAP EMERAUDE – 1, esplanade des équipages – 35730 PLEURUIT constitue le bénéficiaire de la déclaration Loi sur l'Eau, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants Côtiers Rance et Manche.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme concerne les communes suivantes: St Lunaire, Pleurtuit, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés par les travaux, objets du présent programme d'actions, sont situés en partie dans l'emprise des sites Natura 2000 « Estuaire de la Rance » et « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint- Malo et Dinard», et comprennent les sous-bassins versants du Crévelin, de l'Etanchet, du Saint-Père et du Minihic.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de la Rance et du bassin maritime de la Rance afin d'atteindre le bon état écologique en 2027, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve ;
- Rétablir un bon fonctionnement hydraulique de la rivière en vue délimiter les crues et les étiages.

Sous bassins versants et masses d'eau concernés :

COURS D'EAU PRINCIPAL	SOUS BV	MASSE D'EAU	CODE
CREVELIN	BAIE DE LA RANCE - FRESNAYE	RANCE	FRGC03
ETANCHET	BASSIN MARITIME DE LA RANCE	RANCE	FRGT02
SAINT-PERE	BASSIN MARITIME DE LA RANCE	RANCE	FRGT02
MINIHIC	BASSIN MARITIME DE LA RANCE	RANCE	FRGT02

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2020-00201. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Travaux visant à restaurer la diversité des habitats dans les cours d'eau : suppression de busage existant, rehaussement (recharge granulométrique) et diversification des écoulements par création de banquettes ;
- Travaux de remise en talweg et de reméandrage ;
- Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures) ;
- Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
- Travaux de remplacement d'ouvrages existants posant des problèmes de continuité écologique par des ponts cadre, passerelle ou demi-buse PEHD ;
- Création de rampe en enrochement à l'aval d'ouvrages existants afin de rétablir la continuité écologique ;
- Travaux de suppression de plans d'eau, de création de bras de contournement ;
- Travaux de diversification des écoulements..

Article 4 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, dénommé « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants Côtiers Rance et Manche, présenté dans le dossier loi sur l'eau n° 35-2020-00201.

Ce programme de travaux active les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

PS : Parallèlement à la présente procédure loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Un arrêté préfectoral distinct sera délivré au titre de cette déclaration d'intérêt général.

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer M. Le Maire de la commune (ou un élu délégué par M. Le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le service eau et biodiversité de la DDTM sera contacté par le bénéficiaire pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné ; celui-ci prendra également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.
- À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :
 - Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
 - Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
 - Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
 - Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service Eau et Biodiversité de la DDTM 35 avant le démarrage des travaux.

5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés en Bretagne au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique, le Pique-Prune, différentes espèces de batraciens et l'Agrion de Mercure), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.**

- **Dans les secteurs de travaux identifiés en zone Natura 2000 et/ou à proximité,** le bénéficiaire devra respecter le contenu des fiches actions du Document d'Objectif des sites Natura 2000 « Estuaire de la Rance » et « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint- Malo et Dinard », afin de déterminer les périodes d'intervention les moins impactantes pour les espèces et les recommandations en phase chantier. Le bénéficiaire s'engage à évaluer l'année n-1 des travaux une reconnaissance du site et à transmettre au service instructeur :

- la localisation précise de la zone d'intervention et de sa zone d'influence ;
- une cartographie des habitats et espèces patrimoniales (protégées et/ou d'intérêt communautaire) présents sur la zone d'intervention et de sa zone d'influence ;
- l'analyse des incidences potentielles, en phase travaux et à long terme ;
- les propositions de mesures à prendre pour limiter les incidences en respectant la séquence éviter/réduire/compenser (modalités de chantier, durée, dates).

Dans ces secteurs, en amont de chaque projet (a minima un mois avant les travaux), il est attendu une Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN), à transmettre au service eau et biodiversité de la DDTM.

- Dans tous les cas et sur toutes les zones de travaux, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
- dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
- favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
- faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre ;
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichage nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux ;
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service Eau et Biodiversité de la DDTM pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 Lutte contre les espèces invasives envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

Article 6 - Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il informe le service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDTM un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Le bénéficiaire assure un suivi annuel des travaux de l'année N en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement au service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, service coordonnateur.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

Les indicateurs de suivi seront les suivants :

- qualité physico-chimique : le suivi s'appuiera sur les stations de mesure disponibles, notamment les stations en sortie des stations d'épurations;
- indicateurs biologiques : suite aux travaux réalisés, et en fonction de la nature de ces derniers et du potentiel environnemental du site, les indices suivants pourront être mesurés en années 5 : un indice biologique global normalisé (IBGN), un indice biologique diatomées (IBD), un indice Poissons en Rivières (IPR) ; les sites où ce suivi devra être réalisé seront définis en comité de pilotage ;
- mise en place d'un suivi piézométrique au niveau d'un secteur de recharge granulométrique ou de renaturation de cours d'eau.

Article 7 - Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Début des travaux

En début de chaque année (avant le 01 avril), le bénéficiaire transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, service coordonnateur de ce programme d'actions, un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur les lits mineurs des cours d'eau, de travaux de restauration de la continuité écologique ou de suppression de plans d'eau, tels que visés par l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu, **deux mois avant le démarrage envisagé des travaux**, de transmettre à la DDTM, un dossier de porter à connaissance de niveau exécution, comprenant les éléments et plans d'exécution suivants :

- le descriptif précis des travaux réalisés ;
- le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans) ;
- les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés (dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés) ;
- les profils en travers des nouveaux lits ;
- l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur ;
- les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau ;
- les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau ;
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lors que ceux-ci sont nécessaires.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un avis final de la DDTM, après consultation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité.

De plus, lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange de transmettre à la DDTM, un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidange envisagées. Celles-ci devront respecter les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise le service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration Loi sur l'Eau doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour avis.

Titre III – Dispositions communes

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 11 - Délai de validité de la décision

Les travaux liés à l'ensemble du programme, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de sept ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Domage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 13 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à **La Communauté de Communes Côte d'Emeraude (CCCE) – CAP EMERAUDE – 1, esplanade des équipages – 35730 PLEURTUIT.**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de St Lunaire, Pleurtuit, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance. pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées par le programme de travaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Exécution

La Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) en tant qu'exécutant,
Les Maires des Communes de St Lunaire, Pleurtuit, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 26 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

La Chef du Service Eau
et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Le présent arrêté comprend 1 annexe:

Annexe 1	Tableau récapitulatif des travaux projetés et des sites d'interventions dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau pour la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants « Côtiers Rance et Manche »
----------	--

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des travaux projetés et des sites d'interventions dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau pour la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants « Côtiers Rance et Manche » *extrait du dossier loi sur l'eau*

Tableau 10 : Programmation des travaux pour l'année 1

Cours d'eau	Compartiment	CodeAction	Identifiant	Hauteur de chute (mm)	Linéaire (m)	Prix TTC (€)	Année
Le Crévelin	Berges et ripisylves	EMB	BRCR04		145	0 €	2020
	Continuité	ETD	COCR04	3000		20 000 €	2020
		REMP	COCR02	150		5 000 €	2020
		SUPP	COCR03	150		5 000 €	2020
		SUPP	COCR08	100		0 €	2020
	Lit mineur	HAB	BRCR01		400	15 400 €	2020
						45 400 €	

Tableau 11 : Programmation des travaux pour l'année 2

Cours d'eau	Compartiment	CodeAction	Identifiant	Hauteur de chute (mm)	Linéaire (m)	Prix TTC (€)	Année	
Etanchet	Continuité	AMGT	COET03	4000		23 000 €	2021	
		AMGT	COET06	20		500 €	2021	
		REMP	COET11	300		3 000 €	2021	
		SUPP	COET04	60		6 000 €	2021	
		SUPP	COET07	1000	150	4 500 €	2021	
		SUPP	COET05	30		500 €	2021	
		SUPP	COET10	1000		0 €	2021	
	lit mineur	TALW		LMET05		150	9 000 €	2021
		TALW		LMET03		170	9 400 €	2021
	Berges et ripisylves	EMB		BRET5		320	1 000 €	2021
EMB			COET12			300 €	2021	
Minihic	Continuité	AMGT	COMI01	500		5 500 €	2021	
		SUPP	COMI03	400		2 250 €	2021	
	lit mineur	HAB	COMI04	0	3	500 €	2021	
		HAB	LMMI02		170	8 500 €	2021	
						73 950 €		

Tableau 12 : Programmation des travaux pour l'année 3

Cours d'eau	Compartiment	CodeAction	Identifiant	Hauteur de chute (mm)	Linéaire (m)	Prix TTC (€)	Année
Etanchet	Continuité	AMGT	COET01	4000		5 000 €	2022
		AMGT	COET14	50		2 000 €	2022
		AMGT	COET13	0		1 000 €	2022
		SUPP	LMET08		350	7 000 €	2022
	Berges et ripisylves	EMB	COET17	500		3 000 €	2022
	lit mineur	HAB	LMET06		5	1 500 €	2022
		HAB	LMET07		5	1 500 €	2022
Minihic	Continuité	AMGT	COMI02	4000		5 500 €	2022
		AMGT	COMI06	600		2 000 €	2022
		AMGT	COMI07	700		2 000 €	2022
		SUPP	COMI08	500		1 500 €	2022
	lit mineur	TALW	LMMI01		320	16 000 €	2022
		TALW	LMMI06		85	4 250 €	2022
		TALW	LMMI05		67	1 500 €	2022
						53 750 €	

Tableau 13 : Programmation des travaux pour l'année 4

Cours d'eau	Compartiment	CodeAction	Identifiant	Hauteur de chute (mm)	Linéaire (m)	Prix TTC (€)	Année
Crévelin	Continuité	AMGT	COCR04	3000		30 000 €	2023
		AMGT	COCR09	1000		3 000 €	2023
		REMP	COCR05	0		500 €	2023
		REMP	COCR06	600		5 000 €	2023
Etanchet	lit mineur	HAB	LMET09		150	7 500 €	2023
Minihic	Continuité	ETD	COMI10	1000		10 000 €	2023
		SUPP	ETMI01	1000		10 000 €	2023
Saint-Père	Continuité	ETD	ETSP01	3		20 000 €	2023
		REMP	COSP03	0	4	7 500 €	2023
		REMP	COSP04	0	4	5 500 €	2023
						99 000 €	

Tableau 14 : Programmation des travaux pour l'année 5

Cours d'eau	Compartiment	CodeAction	Identifiant	Hauteur de chute (mm)	Linéaire (m)	Prix TTC (€)	Année
Etanchet	Berges et ripisylves	EMB	COET09			300 €	2024
	lit mineur	HAB	LMET01		150	3 750 €	2024
		HAB	LMET04		10	500 €	2024
	Continuité	SUPP	COET08	300		300 €	2024
Minihic	Continuité	AMGT	COMI05	0		4 000 €	2024
	lit mineur	HAB	LMMI03		330	8 250 €	2024
		HAB	LMMI04		330	8 250 €	2024
		HAB	LMMI05		135	3 375 €	2024
		HAB	COMI09	1000		5 000 €	2024
	Berges et ripisylves	PROT	BRMI01		30	105 €	2024
		PROT	BRMI02		47	470 €	2024
	Débit	SUPP	DEMI05			1 000 €	2024
		TAMP	DEMI02			1 000 €	2024
		DIFF	DEMI03			500 €	2024
		DIFF	DEMI04			500 €	2024
		DIFF	DEMI01			500 €	2024
		DIFF	DEMI06			1 000 €	2024
DIFF		DEMI07			1 000 €	2024	
Saint-Père	Continuité	AMGT	COSP13	800		1 500 €	2024
		SUPP	ETSP03			10 000 €	2024
		SUPP	COSP10	2000		0 €	2024
		SUPP	COSP11	2000		3 000 €	2024
		SUPP	COSP12	300		600 €	2024
		SUPP	ETSP04			8 000 €	2024
		SUPP	COSP17	500		500 €	2024
		SUPP	COSP18	700		500 €	2024
		SUPP	COSP14	200		500 €	2024
		SUPP	COSP15	200		500 €	2024
		SUPP	COSP16	200		500 €	2024
	lit mineur	TALW	ETSP05			1 500 €	2024
		TALW	LMSP04		100	5 000 €	2024
		HAB	LMSP07		140	5 600 €	2024
		HAB	LMSP09		40	1 500 €	2024
		HAB	LMSP05		230	9 000 €	2024
	Berges et ripisylves	PROT	BRSP05		55	300	2024
PROT		BRSP06		56	200	2024	
						88 500 €	

Tableau 15 : Programmation des travaux pour l'année 6

Cours d'eau	Compartiment	CodeAction	Identifiant	Hauteur de chute (mm)	Linéaire (m)	Prix TTC (€)	Année
Crévelin	Continuité	AMGT	COCR07	500		4 000 €	2025
	Berges et ripisylves	EMB	BRCR02		378	3 780 €	2025
		EMB	BRCR05		310	1 200 €	2025
		EMB	BRCR03		445	2 225 €	2025
		PROT	BRCR06		150	150 €	2025
Etanchet	Débit	DIFF	DEET01			500 €	2025
	Berges et ripisylves	EMB	BRET01		140	1 000 €	2025
		EMB	BRET3		80	1 000 €	2025
		EMB	BRET4		10	600 €	2025
		EMB	BRET12		250	500 €	2025
		EMB	BRET9		160	1 500 €	2025
		EMB	BRET14	600		300 €	2025
		PROT	BRET2		2	2 000 €	2025
		PROT	BRET6		6	1 000 €	2025
		PROT	BRET7		6	1 000 €	2025
		PROT	BRET10		3	500 €	2025
	PROT	BRET11		5	750 €	2025	
	lit mineur	TALW	BRET13		10	1 000 €	2025
Saint-Père	Continuité	AMGT	COSP01	500		5 000 €	2025
		AMGT	COSP02	1500		30 000 €	2025
		AMGT	COSP05	400		2 500 €	2025
		AMGT	COSP07	500		1 500 €	2025
		AMGT	COSP22	600		0 €	2025
		AMGT	COSP08	400		500 €	2025
		AMGT	COSP09	400		2 000 €	2025
		AMGT	COSP20	600		1 500 €	2025
		SUPP	COSP19	650		300 €	2025
		SUPP	COSP06	300		300 €	2025
		SUPP	COSP21	1000		0 €	2025
		SUPP	ETSP02	2200		10 000 €	2025
	lit mineur	TALW	LMSP01		250	12 500 €	2025
		TALW	LMSP08		180	9 000 €	2025
		TALW	LMSP03		260	8 500 €	2025
		TALW	LMSP10		170	8 500 €	2025
		HAB	LMSP02		180	9 000 €	2025
	Berges et ripisylves	EMB	BRSP01		115	1 500 €	2025
		PROT	BRSP02		75	3 500 €	2025
		PROT	BRSP03		250	2 500 €	2025
Débit	DIFF	DESP01			300 €	2025	
	DIFF	DESP02			300 €	2025	
						132 205 €	